

**POUR VOUS,
le DÉPARTEMENT agit !**



saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT



RÈGLEMENT D'INTERVENTION

EN FAVEUR DES PROJETS
D'HABITAT INCLUSIF

« Accompagnement au développement de solutions
d'habitats inclusifs pour les personnes âgées
ou en situation de handicap »

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT.....	4
ARTICLE 2 – CRITERES D’ELIGIBILITE.....	5
ARTICLE 3 – OBJECTIFS	6
ARTICLE 4 – MODALITES DE SOUTIEN.....	8
ARTICLE 5 – CONTENU DU DOSSIER.....	10
ARTICLE 6 –MODALITES D’INSTRUCTION DES DOSSIERS	10
ARTICLE 7 –MODALITES D’ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS	11
ARTICLE 8 –MODALITES DE DEPOTS DES DOSSIERS	11

Préambule :

Le plan solidarité 2020, validé par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 juin 2018 porte l'ambition de rechercher des solutions nouvelles afin d'orienter l'action sociale vers davantage d'efficience et d'efficacité et ainsi un meilleur service rendu aux citoyens.

Une démarche de désinstitutionnalisation est d'ores et déjà engagée pour répondre aux souhaits de nombreuses personnes âgées et personnes en situation de handicap de choisir leur domicile qui, tout en restant intégré à la vie de la cité, leur permette de disposer d'un logement et d'un accompagnement adapté à leurs besoins.

De nouvelles formes de réponses alternatives à l'entrée en structure d'accueil collectif doivent ainsi être pensées et encouragées.

Cette volonté du Département, inscrite dans le schéma départemental 2016 – 2020 pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et dans le plan solidarité 2020, se met en œuvre concomitamment à la production de cadres juridiques avec notamment, la démarche une réponse accompagnée pour tous issue du rapport de Denis Piveteau, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), ainsi que le rapport Piveteau Wolfrom « Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous ! ».

Un changement de paradigme d'une logique de place vers une logique de parcours s'opère à travers une dynamique partenariale originale contribuant à faire évoluer les modes d'accompagnement des usagers en réponse à leurs besoins.

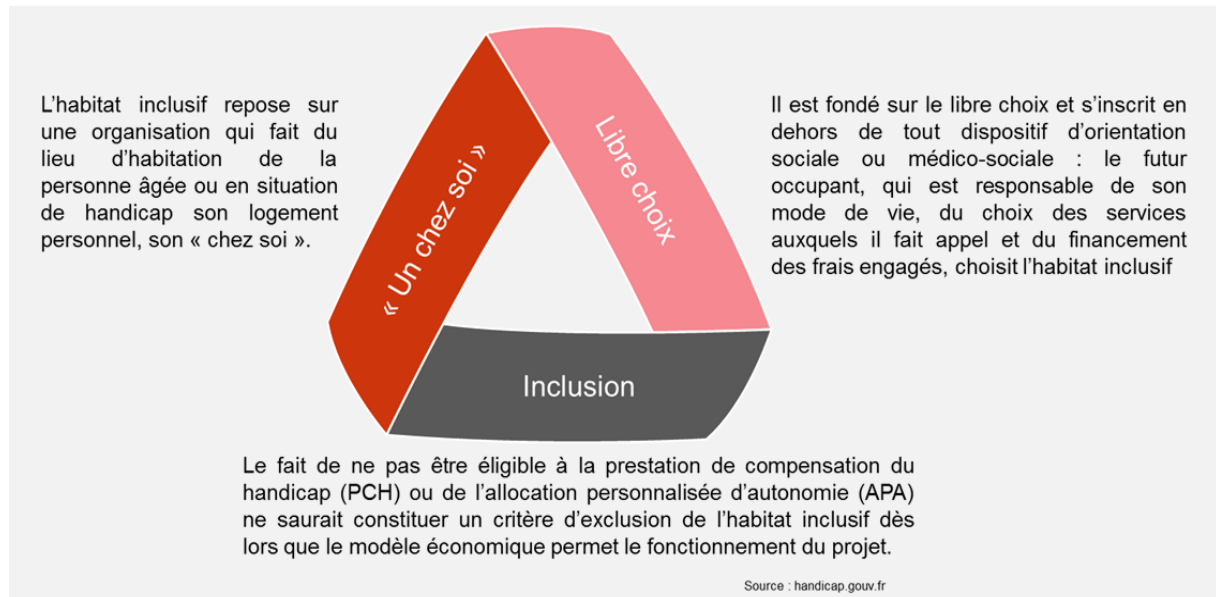
La loi ELAN institue la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées en charge de recenser les initiatives locales et définir un programme coordonné de financement de l'habitat inclusif.

« l'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, [...], et assorti d'un projet de vie sociale et partagée défini par un cahier des charges national fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et du logement » (Art. L. 281-1 du CASF).

Est ici entendu comme habitat inclusif :

- L'habitat inclusif doit correspondre au lieu de vie principal d'une personne, il ne doit pas être conçu comme une passerelle ou une formule temporaire.
- L'habitat inclusif peut être entendu comme un logement adapté au handicap ou à la perte d'autonomie, que des personnes partagent tout en ayant la possibilité de mettre en commun, pour ceux qui en disposent, une partie des prestations d'accompagnement individuel dont elles disposent (PCH, APA). Toutefois l'attribution de la PCH ou de l'APA ne doit pas être un critère de sélection pour intégrer une solution d'habitat inclusif.
- Ces logements se situent hors de la législation relative aux établissements et services sociaux et médicosociaux, et sont le plus souvent construits dans le cadre de partenariats impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations, des représentants de la société civile et les personnes elles-mêmes
- L'habitat inclusif vise ainsi, en prenant appui sur la vie organisée à plusieurs, une insertion sociale active des personnes âgées ou en situation de handicap dans leur environnement de proximité (voisinage, vie de quartier, ...).

3 critères fondamentaux définissent cette offre selon le Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits de la femme :



ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement présente le programme d'intervention du Département de Saône-et-Loire pour soutenir les projets d'habitat inclusif.

Le financement des projets d'habitat inclusif par le Département doit être subsidiaire par rapport à des dispositifs portés par d'autres collectivités qui répondent à d'autres enjeux :

- Limitation à court et à long terme des impacts environnementaux d'une opération de construction ou de réhabilitation, dont les enjeux de sobriété énergétique ;
- Développement de logement social et réponse globale aux besoins de logements ;
- Opération de rénovation urbaine ou de redynamisation des zones rurales ;
- ...

Le soutien aux projets d'habitat inclusif du Département s'inscrit dans la politique départementale de maintien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap. De ce fait, il doit porter la spécificité des besoins de ces deux populations en termes :

- D'accessibilité ;
- De prévention de la perte ou de l'aggravation de la perte d'autonomie et du soutien à l'autonomie ;
- De maintien le plus longtemps possible dans un milieu de vie ordinaire et choisi par la personne qui s'appuie sur une sécurisation de la vie à domicile ;
- De préservation du lien social et plus globalement une participation à la vie sociale et citoyenne;
- D'inclusion dans le quartier, le village, la ville ;

ARTICLE 2 – CRITERES D'ELIGIBILITE

L'éligibilité des projets d'habitat inclusif et assimilés recouvre 4 dimensions :

2.1 - Le type d'habitat.

L'habitat inclusif est un mode d'habitat dans lesquels les personnes handicapées et les personnes âgées font le choix d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce type d'habitat est donc ouvert à tous permettant en principe une certaine mixité.

L'habitat inclusif peut prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants :

- Colocation dans le parc social ou privé, située dans un logement meublé ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée, loué dans le cadre d'une colocation telle que définie au I de l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 pour le parc privé, ou tel qu'encadré par l'article L. 442-8-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour le parc social ;
- Propriétaires ou locataires dans un ensemble de logements autonomes destinés à l'habitation, meublés ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée et situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Il peut être constitué :

- 1) Dans le parc privé dès lors que la conception du logement ou de l'immeuble ou groupe d'immeubles permet de répondre aux exigences de l'habitat inclusif (logements autonomes et locaux communs permettant de mettre en œuvre les activités définies par le projet de vie sociale et partagée) ;
- 2) Dans le parc social de manière générale, l'habitat inclusif doit se constituer dans le respect des règles de droit commun à savoir dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre Ier du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation (CCH) et des conditions d'orientation vers les logements foyers prévues à l'article L. 345-2-8 du CASF.

N'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement, les logements proposés dans des établissements sociaux et médico-sociaux ou des lieux de vie et d'accueil relevant du code de l'action sociale et des familles, à savoir :

- un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dont les petites unités de vie (PUV) ;
- un établissement d'hébergement pour personnes âgées ;
- une résidence autonomie, dont les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie (Marpa) ;
- une maison d'accueil spécialisée ;
- un foyer d'accueil médicalisé ;
- un foyer de vie ou un foyer d'hébergement ;
- une résidence sociale ;

2.2 - Les acteurs du projet (bénéficiaires et porteurs de projet).

Globalement, l'habitat inclusif recouvre des habitats à dimension collective le plus souvent construits dans le cadre de partenariats impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations et des représentants de la société civile avec une vocation sociale.

Seront éligibles au présent règlement, les projets s'organisant autour de ces acteurs et portés par une maîtrise d'ouvrage publique (collectivités locales, établissements publics, bailleurs sociaux,...) ou privée non lucrative.

2.3 - Le type d'opérations concernées.

Tant la construction neuve que la rénovation-réhabilitation sont éligibles. Il est à noter l'intérêt que peuvent représenter des synergies avec des opérations de revitalisation de bourgs ou de quartiers car elles peuvent permettre d'utiliser un patrimoine existant sous utilisé voire abandonné. Ces opérations conduisent par ailleurs à valoriser la proximité avec les services qui est une des conditions de réussite des projets d'habitats inclusifs.

2.4 - La territorialité.

Une attention particulière sera portée sur la situation géographique de l'habitat inclusif. Afin de faciliter la participation sociale et citoyenne de ses habitants, l'habitat inclusif doit effectivement être localisé à proximité des services de transports, des commerces, des services publics et des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Le Département souhaite accompagner la mise en place d'un maillage territorial de solutions alternatives de proximité et de type habitat inclusif.

Aussi il encourage les porteurs à s'appuyer sur les schémas de cohérence territoriale (SCOT) pour l'implantation de ces habitats, en particulier les bourgs de proximité, les villes d'appui, les pôles relais, les pôles de proximité, les pôles d'équilibre,...

L'analyse et le portage des projets devront se faire à minima à l'échelle intercommunale tout en s'inscrivant dans la cohérence avec le cadre plus vaste du pays et des SCOT.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS

Un soutien du Département tourné vers 3 objectifs :

3.1 - L'inclusion et la participation à la vie sociale :

La dimension inclusive de la démarche doit être à l'origine des fondements du projet et doit se traduire dans la méthodologie de conception du projet. Elle doit s'entendre dans le cadre d'un processus ascendant d'émergence des besoins par les futurs habitants.

Aussi, l'implication des personnes doit se traduire dans les phases de conceptions : étude de faisabilité et étude de maîtrise d'œuvre. Dans cet objectif, le Département pourra soutenir financièrement les études de maîtrise d'œuvre.

Par ailleurs, le projet de vie sociale et partagée est une exigence des démarches d'habitats inclusifs et requiert la participation des habitants à sa définition, à sa réalisation et à son évolution.

Ce dernier propose à minima la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants (mais sans obligation de participation). Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif. L'objectif du projet est donc de favoriser le « vivre ensemble », la participation sociale et citoyenne de ses habitants pour limiter le risque d'isolement de publics parfois fragiles. La temporalité de ces activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun. Le projet de vie sociale et partagée, dès sa conception, doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

Il peut être en partie matérialisé par la création d'un lieu commun aux habitants permettant de mettre en œuvre les activités définies dans le cadre du projet. En plus du local commun, l'habitat inclusif peut

disposer d'un espace extérieur et/ou un équipement en commun, également destinés à la mise en place du projet de vie sociale et partagée.

A cette fin, le Département pourra soutenir le financement de ces espaces communs intérieurs, qui concourront à l'inclusion et à la participation sociale et citoyenne. Il recommande d'en faire des lieux ouverts sur la ville et le quartier.

3.2 - Soutien à l'autonomie de la personne - Sécurisation de la vie à domicile.

Un des objectifs de la politique départementale est de fluidifier les parcours des personnes en favorisant l'articulation et la qualité des interventions à domicile et en renforçant la coordination entre les secteurs social, sanitaire et médico-social. A cet égard, l'habitat inclusif doit répondre aux enjeux de limitation des risques de ruptures dans les parcours par :

- L'accessibilité et l'adaptabilité des réponses :

En tant que résidence principale de la personne le projet doit s'inscrire durablement dans la vie de la cité, en recourant aux dispositifs de droit commun : accompagnement social adéquat pour permettre son inclusion sociale et, le cas échéant, offre de services sanitaire, sociale et médico-sociale individualisée pour l'aide et la surveillance en fonction des besoins.

Un conditionnement de l'accès à l'habitat inclusif induirait des limites dans les réponses apportées aux besoins de la personne. L'entrée dans cet habitat est au contraire indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie (prestation de compensation du handicap - PCH, ou de l'allocation personnalisée d'autonomie - APA).

- La sécurisation des conditions de vie à domicile et de soutien à l'autonomie :

Par sa conception et ses équipements, il doit être protecteur vis-à-vis de personnes parfois diminuées dans leur appréciation quant à la survenue de risques. Par ailleurs, il doit contribuer à compenser la perte d'autonomie lorsqu'elle survient sans remettre en cause le maintien dans le logement. L'habitat inclusif par son adaptabilité/évolutivité aux besoins de la personne doit donc pouvoir prétendre à une cohérence avec des logiques de maintien à domicile poussées parfois réunies sous des terminologies de type « EHPAD hors les murs », « domicile renforcé »,...

Aussi, la conception et l'équipement d'un habitat inclusif doivent permettre d'une part, une sécurisation de la vie à domicile permettant à son occupant de s'inscrire dans un temps suffisamment long et propice à la mise en œuvre d'un projet de vie. D'autre part, ils doivent entrer dans des stratégies de soutien à l'autonomie de la personne dans son quotidien. Dans cet objectif, le Département pourra soutenir l'aménagement des espaces avec du mobilier adapté.

Par ailleurs, le Département pourra également soutenir d'une part, l'intégration d'une compétence spécifique à l'équipe de maîtrise d'œuvre, et d'autre part, la mise en place d'un socle structurel de domotique et de nouvelles technologies pensé dès la conception du logement et permettant de répondre à ces enjeux (par exemple : chauffage connecté, lumière connectée avec détection de présence, outils de commande vocale, détecteurs de chute, téléassistance ...)

Ce socle pourra être complété par des équipements spécifiques aux besoins de chaque occupant, mobilisables au travers des différents dispositifs d'aides à la main des caisses de retraite ou du Département.

3.3 - L'accessibilité (optionnel)

Les normes d'accessibilité des logements s'imposent aux constructeurs, mais seuls les bâtiments d'habitation neufs sont soumis à des obligations d'accessibilité et pour une part seulement.

Au regard de la politique de maintien à domicile, le Département a un intérêt à soutenir les dépenses liées à la mise en place de normes qui s'inscrivent au-delà des obligations légales :

- Accessibilité de 100 % des logements neufs dédiés à l'habitat inclusif ;
- Accessibilité des logements réhabilités dédiés à l'habitat inclusif ;

ARTICLE 4 – MODALITES DE SOUTIEN

Un soutien du Département organisé aux différentes étapes du projet

4.1 - les études

a) L'étude de faisabilité :

Le dossier de demande de subvention devra obligatoirement comporter une étude de faisabilité. Celle-ci devra permettre de démontrer la pertinence du projet et sa cohérence dans le territoire en termes de besoins, de partenaires et d'implantation.

b) La maîtrise d'œuvre :

En réponse aux objectifs d'inclusion et de soutien à l'autonomie des personnes, il est demandé que l'équipe de maîtrise d'œuvre puisse inclure des compétences additionnelles à celles déjà présentes telle ergonomiste ou ergothérapeute, ainsi que l'expertise des usagers, futurs habitants.

A titre de repère, la mission (étude et suivi de réalisation) d'un ergonomiste / ergothérapeute ainsi que sur l'animation de la participation des usagers lors des principales phases du projet (expression de besoins, avant-projet sommaire, avant-projet définitif, permis de construire,...) est évaluée de 8 à 10 jours.

Ce soutien forfaitaire s'élève à 10 000 € maximum par projet¹ dans la limite des frais engagés pour ces prestations.

4.2 - Les travaux :

Le Département fait porter son effort sur :

- la mise en place d'espaces intérieurs qui permettront l'expression et la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagé avec :
 - soit la création de ces espaces : le montant alloué pour ce faire est calculé à partir de la superficie de cet espace, sur une base maximum de 2 000 € HT/m² dans la limite de 140 000 € par projet.¹
 - soit la réhabilitation et l'adaptation d'espaces intérieurs : le montant alloué pour ce faire est calculé à partir de la superficie de cet espace sur une base maximum de 1 000 € HT/m² dans la limite de 70 000 € par projet¹.

La surface et la configuration de l'espace doivent tenir compte du projet de vie sociale et partagée, ainsi que du nombre de logements et d'habitants.

¹ Est entendu comme projet, le dossier déposé par un porteur ou un collectif de partenaires. Il peut être constitué de plusieurs habitats localisés à différents endroits du territoire départemental

Ainsi sur ce dernier point, et à titre d'exemple, la configuration 1 ci-dessous, peut s'entendre avec un ensemble comprenant jusqu'à 5 logements, la configuration 2 jusqu'à 10 logements, la configuration 3 au-delà de 10 logements.

	CONFIGURATION 1 - MINIMALE	CONFIGURATION 2	CONFIGURATION 3
SURFACE	15 m2 environ	40 m2 environ	70/80 m2 environ
CONTENU	Une pièce partagée accessible depuis les parties communes	Une salle d'activité de 25 m2, Un espace kitchenette de 5/10 m2 pour la réalisation d'ateliers, réchauffage, .. Un sanitaire PMR de 5 m2	Une salle d'activité de 30 m2 à 40 m2, Une espace kitchenette de 10/15 m2 pour la réalisation d'ateliers, réchauffage, ... Un sanitaire PMR de 5 m2 Un module chambre d'amis de 20 m2 avec salle de bain pour l'accueil occasionnel de la famille, des amis ;

- Les aménagements structurels permettant l'usage de la domotique et les outils domotiques eux-mêmes.

Le montant alloué par logement est de :

- Pour un logement neuf : 3 000 € par logement (installation et équipements) dans la limite des frais engagés pour ces travaux ;
- Pour un logement réhabilité : 5 000 € par logement (installation et équipements) dans la limite des frais engagés pour ces travaux;

Ce forfait couvre la quote-part de contribution de chaque logement à l'équipement des espaces communs en domotique.

- L'accessibilité :
Les porteurs pourront solliciter le forfait accessibilité en justifiant des surcoûts liés aux travaux d'accessibilité et/ ou d'aménagement allant au-delà des normes imposées par la loi.
Pour ce faire, le Département alloue une aide subsidiaire forfaitaire de 1 500 € par logement, dans la limite des frais engagés pour ces travaux.

4.2 – Le mobilier adapté :

Le Département apporte une aide financière pour la mise en place de mobiliers adaptés, notamment du mobilier de cuisine à hauteur variable en prenant en charge une partie des surcoûts générés par ces aménagements spécifiques.

L'aide apportée est ciblée sur l'équipement en mobiliers adaptés :

- au sein de l'espace commun. Elle s'établit à un montant forfaitaire de 4 500 € dans la limite des frais engagés pour ces mobiliers.
- au sein de chaque logement. Elle s'établit à un montant forfaitaire de 2 000 € par logement dans la limite des frais engagés pour ces mobiliers.

Ces deux aides sont cumulables.

4.3 – L'aide au démarrage

Les porteurs justifiant au regard de leur budget de fonctionnement d'un besoin de sécurisation du démarrage de leur projet dans l'attente de solutions plus pérennes (forfait habitat inclusif ou aide à la vie partagée) pourront solliciter un soutien à la coordination.

Il ne s'agit pas d'un soutien qui doit perdurer dans le temps, aussi d'autres sources de financement devront pouvoir être dégagées à terme pour assurer ces prestations.

L'enveloppe prévisionnelle maximum envisagée pour cette aide au démarrage est de 15 000 € maximum par projet.²

ARTICLE 5 – CONTENU DU DOSSIER

Les dossiers déposés devront comporter, entre autres :

- la présentation du (ou des) porteur(s) de projet (statut, stratégie, positionnement sur le secteur, moyens, effectifs, activité, situation financière...). A noter que le Département de Saône-et-Loire souhaite encourager les portages collectifs gagent d'un partenariat déjà bien établi et d'un engagement ferme des différents partenaires.

- le projet d'habitat inclusif présentant l'étude de faisabilité avec notamment :
 - ✓ le public ciblé (caractéristiques, profils et volume), les modalités de son identification,
 - ✓ le type d'habitat,
 - ✓ le territoire d'implantation,
 - ✓ le montage juridique et financier, décrivant notamment le modèle économique proposé celui-ci devant garantir une pérennité et une continuité au projet et un reste à vivre viable pour les locataires,
 - ✓ les partenariats établis avec les acteurs locaux,
 - ✓ les modalités d'implication des habitants,
 - ✓ la note descriptive des locaux,
 - ✓ le calendrier de mise en œuvre,
 - ✓ le plan de financement détaillé explicitant les coûts liés :
 - aux études,
 - à la construction ou à l'adaptation de l'espace commun dédié au projet de vie sociale et partagée,
 - aux aménagements structurels permettant l'usage de la domotique et aux outils domotiques eux-mêmes,
 - aux mobiliers adaptés,
 - aux travaux d'accessibilité réalisés (au-delà des normes imposées par la loi).

ARTICLE 6 – MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront examinés par les services du Département et soumis à la validation de la commission permanente du Département de Saône-et-Loire.

L'instruction des projets se fera au regard des critères d'éligibilité mentionnés à l'article 2 du présent règlement et dans la limite du budget voté annuellement pour ce dispositif.

ARTICLE 7 –MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Les subventions identifiées dans le cadre du présent règlement peuvent être mobilisées pour tout ou partie en fonction de la nature et du périmètre de chaque projet. Les montants définis dans les paragraphes ci-dessus constituent des montants maximum qui seront ajustés au regard des participations des autres financeurs et des coûts réellement réalisés.

Le porteur devra s'engager à solliciter d'autres partenaires financiers tels que l'ANAH, la région, les intercommunalités et/ou communes concernées par le projet (liste non exhaustive). Il fournira au Département les notifications d'accord ou de rejet des financeurs sollicités.

Le montant total des subventions départementales attribuées dans le cadre de ce règlement est plafonné à 80% du montant total des dépenses d'investissement liées au projet.

Concernant les soutiens à l'investissement :

Le paiement des subventions s'effectue par acomptes correspondant à 40% du montant total de la subvention (sur présentation d'un document attestant de l'état d'avancement des travaux).

Lors de l'appel du dernier versement représentant le solde de la subvention, le porteur transmet un dossier permettant d'apprécier si le projet a respecté les conditions d'attributions du présent règlement et de réajuster si besoin le montant global des subventions compte tenu des financements collectés auprès des autres financeurs et des coûts réellement réalisés.

Lorsque les circonstances le justifient, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget de l'exercice concerné, sont autorisés à titre dérogatoire et à la demande du porteur le versement d'un acompte pouvant aller jusqu'à 50% dès notification de la subvention.

La convention précisera les circonstances et modalités selon lesquelles la subvention pourra être reversée au Département en cas de non aboutissement du projet, notamment dans le cas où l'équilibre économique du projet ne serait pas assuré.

Concernant l'aide au démarrage, et par dérogation au règlement financier du Département, le paiement de la subvention s'effectuera en une seule fois sur présentation d'un document attestant du lancement des prestations de coordination auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap, locataires de l'habitat inclusif.

ARTICLE 8 –MODALITES DE DEPOTS DES DOSSIERS

Les dossiers doivent être remis en une seule fois et de préférence par mail via la boîte habitatinclusif@saoneetloire71.fr ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception. Ils pourront être déposés contre récépissé dans les services de la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées à Mâcon, Espace Duhesme, auprès du secrétariat du Service Politique d'aide et d'action sociale.

Pour les années 2021 et suivantes, les dossiers doivent être remis au plus tard le 1^{er} juillet (avec passage en commission permanente d'octobre).

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie des personnes âgées
et des personnes handicapées

Service Politique d'aide et d'action sociale

Espace Duhesme

18 rue de Flacé

71026 Mâcon cedex 9

03 85 39 75 61

habitatinclusif@saoneetloire71.fr



www.saoneetloire71.fr

